



TABLE DES MATIÈRES

- . **Règlement Numéro 1 :**
Règlements généraux du Club Nautique
« Les Plaisanciers du Havre »

- . **Règlement Numéro 2 :**
Règlement sur le fonctionnement du Conseil d'Administration
du Club Nautique « Les Plaisanciers du Havre »

- . **Règlement Numéro 3 :**
Règlement sur l'utilisation des infrastructures maritimes

- . **Règlement Numéro 4 :**
Règlement sur l'utilisation des infrastructures et équipements
terrestres.

- . **Annexe A :**
Plan directeur du Bassin

- . **Annexe B :**
Tarifs en vigueur pour les différents services de la Marina.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB NAUTIQUE LES PLAISANCIERS DU HAVRE

Préambule

Ces règlements généraux ont été adoptés à l'unanimité le 23 juillet 2012 lors d'une assemblée générale spéciale du Club Nautique Les Plaisanciers du Havre. Ils constituent une mise à jour des règlements généraux existants.

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est le CLUB NAUTIQUE LES PLAISANCIERS DU HAVRE ci après appelé LE CLUB.

2. Pouvoirs

Le Club est une corporation sans but lucratif créée par Lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies en date du 13 février 1985 au LIBRO C-1180 Folio 4. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale sans but lucratif et des pouvoirs particuliers que les présents règlements lui confèrent.

3. Siège

Le siège social de l'organisation est situé au 984 chemin de la Grave, Havre-Aubert, Iles-de-la-Madeleine, Québec

4. Exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 31 mars de chaque année.

5. Mission

Le Club est un organisme dont la mission est de :

- 5.1 Promouvoir et favoriser les sports et le tourisme nautiques.
- 5.2 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus.
- 5.3 Assurer un service d'attache et d'approvisionnement aux plaisanciers membres en règle de la corporation et exploiter une section accueil aux visiteurs.
- 5.4 Faire des représentations et/ou pressions auprès des autorités gouvernementales et des autres intervenants pour réaliser les objectifs ci-dessus.

6. Membres

Le Club comprend deux (2) catégories de membres soit :

- a) Les membres réguliers
- b) Les membres sociaux

6.1 Est membre régulier toute personne âgée de 18 ans et plus qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Être acceptée par le conseil d'administration.
- b) Avoir acquitté la cotisation annuelle, de même que toute contribution fixée par le conseil d'administration.
- c) Se conformer aux règlements du Club ainsi qu'aux directives et résolutions du conseil d'administration.
- d) N'être redevable d'aucune somme envers le Club.
- e) Être propriétaire d'un bateau qu'il utilise principalement pour son propre usage et être détenteur d'une place à quai octroyée conformément aux modalités prévues aux présents règlements. Est, aussi considéré comme membre, celui qui s'absente pour une période maximale de deux (2) ans sans perte de privilège s'il en avise par écrit le conseil d'administration et s'il s'acquitte de la totalité des frais annuels établis. Le conseil d'administration peut louer la place laissée vacante.

6.2 Peut-être membre social du Club une personne qui satisfait aux conditions a) à d) de l'article 6.1.

7. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale des membres doit se tenir annuellement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

Un avis écrit stipulant le jour, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée doit être transmis par la poste ou main à main à chaque membre au moins huit (8) jours francs avant la date de telle assemblée.

8. Assemblée générale spéciale

Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et pour toutes fins sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs. Dans tous les cas, un avis devra être donné selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration.

9. Quorum de l'assemblée générale et de l'assemblée générale spéciale

Le quorum est constitué d'au moins trois (3) administrateurs et de 10% des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.

10. Vote

Chaque membre a droit à une voix aux assemblées des membres. Le vote est pris à main levée ou, sur proposition d'un membre présent, par scrutin secret.

11. Résolutions à l'assemblée générale annuelle et spéciale

Les résolutions de l'assemblée générale annuelle et spéciale sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

12. Amendements aux règlements généraux

Tous les amendements aux règlements généraux du Club doivent être ratifiés par les deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

13. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a le pouvoir :

- a) D'accepter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) D'adopter le rapport financier annuel;
- c) De procéder à l'élection des administrateurs de la Corporation;
- d) D'adopter et/ou modifier les règlements généraux;
- e) De traiter de toute proposition valablement soumise par un membre et dûment inscrite à l'ordre du jour.

14. Élection du conseil d'administration

Le Club est administré par un conseil d'administration composé de sept (7) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle. La majorité des administrateurs du conseil d'administration doit être composée des membres réguliers.

Les mandats sont d'une durée de 2 ans et échoient alternativement, 3 mandats prenant échéance les années civiles impaires et 4 mandats les années civiles paires. Le président d'élection doit s'assurer que le conseil d'administration compte un minimum de quatre (4) membres réguliers.

Chaque candidat présent et éligible au poste d'administrateur doit être proposé et secondé par un membre. Si le nombre de candidats dûment proposés et ayant accepté de maintenir leur candidature excède le nombre de postes à pourvoir, l'assemblée procède à l'élection d'un président d'élection qui a la responsabilité de tenir un vote secret séance tenante selon la procédure qu'il détermine. Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

15.Élection des officiers

Le conseil d'administration choisit ses officiers : président, vice-président et secrétaire-trésorier.

16.Président

La personne à la présidence est le porte-parole de l'organisation. Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Elle fait partie d'office de tous les comités, s'il y a lieu. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant son mandat par le conseil d'administration.

17.Vice-président

La personne à la vice-présidence remplace le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou de la présidente.

18.Secrétaire-trésorier

La personne au poste de secrétaire-trésorier à la responsabilité de la surveillance de la comptabilité, des finances et des procès-verbaux de l'organisation.

19.Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année.

20.Quorum au conseil d'administration

La présence physique de la majorité simple des membres est requise pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

21.Résolutions au conseil d'administration

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de tous ses membres présents.

22.Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable :

- a) De superviser les activités de l'organisation;
- b) D'assurer le suivi financier;
- c) De faire circuler l'information auprès des membres.

Le conseil d'administration peut former différents comités pour organiser des activités, s'il le juge à propos. Il peut procéder aux conditions qu'il détermine, à l'émission d'une carte de membre à tout membre en règle.

23. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs de l'organisation sont des bénévoles; aucune rémunération n'est liée à leurs fonctions.

24. Vacance au conseil d'administration

Suite à une démission écrite d'un administrateur, toute vacance au sein du conseil d'administration doit être comblée par le conseil d'administration qui nommera le nouvel administrateur qui restera en poste jusqu'à la fin du mandat.

25. Responsabilités

L'organisation dégage de toute responsabilité ses administrateurs à l'égard de pertes et dommages survenus dans le cadre de leur mandat.

26. Livre de la Corporation

L'organisation tient à son siège social un livre contenant :

- a) Son acte constitutif et ses règlements;
- b) Les noms et l'adresse des membres;
- c) Les noms, prénoms et adresse des administrateurs en indiquant pour chaque mandat la date à laquelle il commence et celle à laquelle il termine;
- d) Les procès-verbaux des assemblées des membres.

27. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Les administrateurs tiennent un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

Adopté et Entré en vigueur le 23 juillet 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB NAUTIQUE LES PLAISANCIERS DU HAVRE

Préambule

Ce règlement a été adopté lors d'une réunion du Conseil d'administration du Club Nautique « Les Plaisanciers du Havre. »

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.1. Après l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration nomment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire trésorier.
- 1.2. Les réunions régulières du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du Président, soit par la décision du conseil d'administration à l'assemblée précédente, soit sur demande écrite de trois (3) des membres du conseil.
- 1.3. Quatre (4) membres du conseil d'Administration doivent être présents à chaque réunion régulière pour constituer le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant.
- 1.4. Le conseil a le pouvoir de faire, par résolution, tout ce qui lui semble nécessaire ou avantageux pour le Club et il peut, notamment, contrôler l'administration des ressources financières, matérielles et humaines, prélever des cotisations annuelles et voir aux autres affaires du Club.
- 1.5. Il peut faire adopter les règlements qui s'imposent, mais il doit les rendre publics en les affichant au tableau ou autrement.
- 1.6. Le conseil d'administration est le responsable de la discipline et du bon ordre dans le Club et toute question se rapportant à l'admission, la suspension ou l'expulsion d'un membre, est sous sa juridiction ou compétence.
- 1.7. Tout écart de conduite majeure ou activités jugées nuisibles pour la bonne marche du Club entraînent des procédures d'expulsion immédiate du site.
- 1.8. Tous les règlements ou décisions prises par le conseil d'administration doivent être disponibles aux membres.
- 1.9. Le conseil d'administration peut nommer un(e) gérant(e) pour administrer les intérêts du Club.

ARTICLE 2 : LE PRÉSIDENT

- 2.1 Le président dirige les assemblées générales et les assemblées du conseil d'administration et fait respecter les lois et les règlements du Club.
- 2.2 Il fait partie ex officio de tous les comités.
- 2.3 Le président sortant de charge agit comme conseiller technique.

ARTICLE 3 : LE VICE-PRÉSIDENT

- 3.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président doit le remplacer et exercer tous les pouvoirs de cette fonction.

ARTICLE 4 : LE SECRÉTAIRE

- 4.1 Le secrétaire a la responsabilité de :
- a) Garder une liste à jour de tous les membres;
 - b) Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales avec les noms des membres présents dans un livre fourni à cet effet;
 - c) Transmettre les avis de convocation pour les assemblées générales;
 - d) Tenir la correspondance du Club;
 - e) Classer tous les documents, archives ou communications se rapportant aux intérêts du Club, sauf ceux en rapport avec les finances;
 - f) Agir comme secrétaire du conseil d'administration;
 - g) Préparer le rapport annuel du conseil d'administration pour sa présentation à l'assemblée générale annuelle;
 - h) Rendre, à la fin de son terme, en bonne condition à son successeur, tous les documents et articles divers appartenant au Club.

ARTICLE 5 : LE TRÉSORIER

- 5.1 Le trésorier a la responsabilité de :
- a) Classer tous documents, archives, rapports ou communications ayant trait aux finances du Club.
 - b) Percevoir tout montant dû au Club, payer les comptes et tenir une comptabilité exacte dans les livres fournis à cet effet;
 - c) Faire rapport lorsque requis par le président ou le conseil d'administration;
 - d) Préparer, pour présentation à l'assemblée générale annuelle des états financiers et un rapport complet sur les activités financières;
 - e) Rendre, à la fin de son mandat, tous les documents qui lui ont été confiés.

ARTICLE 6 : LES DIRECTEURS

- 6.1 Chacun des directeurs peut présider ou siéger sur un comité. Les directeurs doivent assister à toutes les assemblées régulières du Club. Ils doivent faire rapport des activités de leur comité à chacune des assemblées générales.

ARTICLE 7 : LE GÉRANT

- 7.1 Le gérant a la responsabilité d'exercer toutes les fonctions rattachées à la gestion administrative courante du Club.
- 7.2 Le gérant voit à l'application des règlements numéros, 3 et 4 du Club.
- 7.3 Le gérant organise, distribue et vérifie le travail du personnel affecté aux services auxiliaires.
- 7.4 Le gérant assure l'entretien physique et ménager des lieux et a la garde du site.
- 7.5 Le gérant dirige et évalue le personnel relevant de son autorité.
- 7.6 Le gérant perçoit tout montant dû au Club, paye les comptes et tient une comptabilité exacte dans les livres fournis à cet effet;
- 7.7 Le gérant fait rapport lorsque requis au président ou au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 8.1 L'année financière du Club se termine le 31 mars de chaque année.
- 8.2 Banque et signataires
 - a) Banque : Le conseil d'administration peut ouvrir un ou des comptes de banque dans toute Caisse Populaire ou Banque à charte du Canada et signer les documents requis à cette fin.
 - b) Signataires : Tous les chèques, billets provisoires, lettres de change et autres documents financiers doivent porter la signature du président ou du trésorier. L'un ou l'autre des administrateurs peut endosser les chèques pour dépôts et vérifier tout compte en banque de l'organisme.
- 8.3 Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par le Club et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières. Ces livres doivent être disponibles en tout temps pour être vus par le président ou par l'un des membres du conseil d'administration.
- 8.4 Les livres et états financiers du Club sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 Le Club peut s'affilier à toute association régionale, provinciale ou nationale.
- 9.2 Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés et de nouveaux règlements peuvent être adoptés selon les dispositions suivantes;
 - a) Être proposé par le conseil d'administration ou par dix (10) membres réguliers en règle lors d'une assemblée générale.
 - b) Recevoir l'approbation des deux tiers des membres réguliers présents en règle lors de l'assemblée générale.

Adopté et entré en vigueur le 13 mai 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MARITIMES

Préambule

Ce règlement a été adopté lors d'une réunion du conseil d'administration du Club Nautique les Plaisanciers du Havre. Il a pour but de favoriser la pleine jouissance des services et installations du Club à tous ses membres et aux plaisanciers visiteurs. Il vise à créer un climat propice à la bonne entente, à assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 1 : CHAQUE CAPITAINE DOIT :

- 1.1
 - a) Amarrer son bateau convenablement et de façon sécuritaire. Le balcon ou toute autre partie ou équipement du bateau ne doit pas empiéter sur les quais.
 - b) Garder son bateau en ordre et vérifier périodiquement ses amarres.
 - a) Se présenter à la Marina lorsque des coups de vent de 50 km et plus seront annoncés. Certains bateaux pourraient alors devoir être changés de place ou aller se mettre à l'abri, soit au quai des pêcheurs ou ailleurs dans le Havre.
 - b) Détacher les drisses des voiles et les éloigner des mâts lorsque son voilier est à quai.
 - c) Placer face au vent un voilier dont le mât siffle.
 - d) Écourter le plus possible le fonctionnement des moteurs avec tuyau d'échappement à sec d'eau lorsque le bateau est à quai.
 - e) Respecter les règles élémentaires de sécurité en utilisant un câble d'alimentation électrique réglementaire (extrémités moulées et anneau de serrage étanche) qui sera déconnecté des boîtes électriques avant de quitter le quai.
 - f) Ramasser les boyaux d'arrosage après leur utilisation; ils ne font pas bon ménage avec les boîtes électriques.
 - g) Veiller à ce que la circulation sur les quais ne soit pas entravée.
- 1.2 Il est interdit de :
 - a) Courir sur les quais; d'y pratiquer la pêche et la natation.
 - b) Sous-louer, céder ou prêter une place à quai autrement que conformément au présent règlement.
 - c) Altérer et/ou modifier les infrastructures maritimes, notamment les quais et leurs ancrages, le système de distribution électrique, le système de distribution d'eau potable.
 - d) Installer et/ou construire tout type d'équipement sans l'autorisation préalable du gérant.
 - e) Laisser des contenants de carburant vides ou pleins sur les quais.
 - f) Procéder au remplissage de réservoir de carburant ou de transvider le carburant ailleurs qu'au quai de service.
 - g) Faire du bruit après 23 heures.
 - h) Utiliser la chèvre à démâter et le slip sans l'autorisation du gérant de la Marina.

- 1.3 Dans le bassin, il est interdit de :
- a) Naviguer à moteur à une vitesse supérieure à cinq kilomètres/heure (3 nœuds)
 - b) Vidanger ou déverser des eaux usées, du carburant, de l'huile ou toutes autres matières polluantes.
 - c) Jeter une ancre, sauf en cas d'urgence.
- 1.4 Tous les enfants de 8 ans et moins doivent obligatoirement porter un vêtement de flottaison individuelle (VFI) approuvé lorsqu'ils circulent sur les quais. Ils doivent être sous la garde d'un adulte en tout temps.
- 1.5 Toutes les précautions recommandées par la garde côtière canadienne doivent être observées sur les bateaux lorsqu'ils sont à quai particulièrement posséder des extincteurs en nombre suffisant pour lutter efficacement contre tout début d'incendie.
- 1.6 Tout bris, dommages ou dangers constatés par un individu doivent être rapportés au préposé à la Capitainerie.
- 1.7 Au plus tard le 15 mai de chaque année, les membres réguliers et tout propriétaire de bateau qui souhaitent occuper une place à quai durant la saison estivale devront déposer auprès du gérant du Club une copie de contrat d'assurance comportant une protection de 1,000,000 \$ en assurance responsabilité civile.
- 1.8 Chaque membre régulier dont le bateau quitte le quai pour plus de 24 heures doit informer le préposé à la Capitainerie afin qu'il puisse louer l'emplacement à un visiteur.

ARTICLE 2 : CAPITAINE DES QUAIS

- 2.1 Le conseil d'administration nomme parmi les membres réguliers ou ses employé(e)s un capitaine des quais.
- 2.2 Le mandat du capitaine des quais est d'une année. Il peut être renouvelé ou révoqué au bon vouloir du conseil d'administration.
- 2.3 Le capitaine des quais est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le bassin de mouillage, notamment, il a le pouvoir et/ou la responsabilité de :
- a) attribuer les places à quais en conformité avec les règlements pertinents et les règles de sécurité;
 - b) ordonner sommairement à tout contrevenant aux règlements de s'y conformer;

- c) faire rapport au conseil d'administration qui décidera des mesures à prendre à l'encontre d'un membre fautif;
- d) recevoir les plaintes des membres et tenter de régler à l'amiable les différends qui peuvent survenir. Il fait rapport au conseil d'administration des cas litigieux, lequel statue en dernier recours.

- 2.4 Un membre peut demander la révision d'une décision du capitaine des quais en transmettant une demande écrite au conseil d'administration. Le membre doit préciser le motif et/ou les faits sur lesquels sont fondés sa demande. Le conseil d'administration, après enquête, rend sa décision qui est finale et sans appel.

ARTICLE 3 : PLAN DIRECTEUR

- 3.1 Le conseil d'administration adopte et tient à jour un plan directeur du bassin (annexe A du présent règlement). Ce plan détermine l'utilisation optimale des infrastructures maritimes notamment les quais, le brise-lames et leurs ancrages, le système de distribution électrique et le système de distribution d'eau potable.
- 3.2 Le plan directeur tient compte d'un tirant d'eau maximum de 6 pieds (1,82 mètres) de la longueur des quais et pontons de leur capacité physique, technique et/ou matérielle.
- 3.3 Le plan directeur indique la capacité de quaiage par secteur de la Marina.
- a) secteur Est (brise-lames flottant)
 - b) secteur Sud (quais fixes et pontons)
 - c) secteur Ouest (pontons)
- 3.4 Chacun des secteurs de la Marina indique le nombre et l'endroit des places à quai prévus pour :
- a) les membres réguliers
 - b) les utilisateurs saisonniers
 - c) les utilisateurs excédentaires
 - d) les visiteurs
- 3.5 Le plan directeur identifie le quai fixe désigné pour :
- a) faire le plein de carburant
 - b) vider les réservoirs septiques
 - c) prendre du matériel lourd
- 3.6 Le plan directeur identifie les quais prévus pour les excursions commerciales en mer s'il y a lieu.
- 3.7 Le plan directeur limite aux bateaux de 38 pieds hors tout et moins de longueur et de 13 pieds hors tout et moins de largeur l'utilisation des pontons des secteurs sud et ouest de la Marina.

- 3.8 Les dates de mise à l'eau et de sortie de l'eau des pontons sont déterminées par le conseil d'administration. La saison couvre généralement du 15 mai au 15 octobre.

ARTICLE 4 : COTISATION ANNUELLE

- 4.1 Le gérant du club informe tous les membres par écrit du montant total de leur cotisation annuelle au plus tard le 15 mai de chaque année. Cet écrit est remis main à main ou par la poste à l'adresse indiquée dans les livres du Club.
- 4.2 Pour les membres réguliers, la totalité du paiement annuel doit être acquittée avant le 15 juin de chaque année, à défaut de quoi, l'emplacement à quai sera considéré comme vacant et disponible pour une autre attribution.
- 4.3 Avant de payer sa cotisation annuelle, tout membre régulier doit s'assurer que le Club Nautique possède une preuve d'assurance en responsabilité civile en vigueur pour son bateau.
- 4.4 Les montants de cotisation annuelle figurent parmi la liste des tarifs établis pour les membres réguliers, les saisonniers, mi-saisonniers et visiteurs à l'annexe B du présent règlement.
- 4.5 Aucun paiement de cotisation annuelle ne sera accepté pour le bateau qui n'est pas en état de naviguer et pour lequel une assurance en responsabilité civile n'est pas en vigueur le 15 juin.

ARTICLE 5 : ANCIENNETÉ

- 5.1 L'ancienneté des membres (régulier ou social) est calculée selon le nombre d'années de détention continue d'une carte de membre.
- 5.2 Le conseil d'administration tient à jour une liste d'ancienneté des membres et de leur statut qu'il affiche au babillard de la capitainerie.
- 5.3 Pour fin éventuelle d'attribution de places à quai, la liste d'ancienneté des membres sociaux est dressée selon le nombre d'années de détention continue d'une carte de membre et répartie comme suit :
Membres sociaux domiciliés sur l'île de Havre Aubert;
Membres sociaux domiciliés ailleurs aux Iles-de-la-Madeleine
Membres sociaux domiciliés à l'extérieur des Iles-de-la-Madeleine
Tout membre social est réputé domicilié à l'adresse indiquée sur son permis de conduire.
- 5.4 En aucun temps, l'ancienneté ne peut à elle seule avoir pour effet de déloger un membre et/ou contrevenir au plan directeur du bassin.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE PLACE À QUAÏ

- 6.1 Sauf pour les membres réguliers, toute demande pour occuper une place à quai longue durée (15 mai au 15 octobre) doit être faite annuellement par écrit sur le formulaire prévu à cette fin et disponible à la Capitainerie du Club. Un accusé de réception est adressé au demandeur l'informant du processus et dates établis pour l'attribution des places à quai.
- 6.2 Tout autre demande pour occuper une place à quai temporairement sera traitée sur la base du premier arrivé premier servi. Aucune réservation ne sera prise et les demandeurs en seront informés.
- 6.3 Tout propriétaire de bateau visiteur qui occupe temporairement une place à quai doit s'inscrire à la Capitainerie en indiquant sa provenance, la dimension de son bateau et la durée prévue de son séjour.
- 6.4 Au plus tard le 20 juin, le gérant du Club joint à l'annexe A du plan directeur la liste des demandes de place à quai par ordre de réception des demandes les plus éloignées qu'il a reçues avant le 15 juin.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES PLACES À QUAÏ

- 7.1 Le premier juillet, après l'application de l'article 4.2, le capitaine des quais attribue les places conformément au présent règlement et au plan directeur du bassin.
- 7.2 L'attribution des places à quai se fait dans l'ordre suivant :
 - a) aux membres réguliers puisqu'ils ont un droit de détention de quai. Le maximum de membres réguliers est indiqué à l'annexe A du présent règlement.
 - b) aux usagers saisonniers qui remplacent un membre régulier qui est absent pour la saison.
 - c) aux usagers excédentaires qui acceptent d'occuper une place avec service avant le 15 juillet et après le 15 août. Ils deviennent ainsi prioritaire pour occuper la section Est de la Marina entre le 15 juillet et le 15 août.
 - d) le fait pour les usagers saisonniers et excédentaires d'occuper une place à quai durant toute une saison ne leur accorde pas le statut de membre régulier.
- 7.3 Une fois les places octroyées aux membres réguliers, le Capitaine des quais procède s'il y a lieu à l'attribution des places à quai disponibles jusqu'à concurrence du nombre de places établies à l'annexe A du présent règlement.

- 7.4 Les places disponibles établies en vertu de l'annexe A du présent règlement sont attribuées dans l'ordre des priorités suivantes :
- a) par ancienneté au membre social domicilié sur l'île de Havre Aubert;
 - b) par ancienneté au membre social domicilié ailleurs aux îles de la Madeleine avec restrictions s'il détient un quai dans une autre marina des îles.
 - c) par ancienneté au membre social domicilié à l'extérieur des îles.

Seules les demandes conformes reçues avant le 15 juin seront considérées.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est donnée au membre social dont la date de réception de la demande est la plus éloignée.

- 7.5 Par la suite, s'il y a d'autres places disponibles, elles sont attribuées aux personnes dont le Club a reçu leur demande conforme avant le 15 juin selon l'ordre suivant :
- a) aux personnes domiciliées sur l'île de Havre Aubert dont la date de réception de la demande est la plus éloignée.
 - b) aux personnes domiciliées ailleurs aux îles de la Madeleine dont la date de réception de la demande est la plus éloignée.
 - c) aux personnes domiciliées en dehors du territoire des îles de la Madeleine dont la date de réception de la demande est la plus éloignée.
- 7.6 Au plus tard le 15 juillet de chaque année et périodiquement par la suite, le Capitaine des quais affiche au babillard de la Capitainerie ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, un plan indiquant la localisation des bateaux dans le bassin.

ARTICLE 8 : DROITS DES MEMBRES RÉGULIERS

- 8.1 Un membre régulier peut s'absenter pour une période maximale de deux (2) ans sans perte de privilège s'il en avise par écrit le conseil d'administration avant le 15 juin et s'il acquitte la totalité des frais annuels établis à l'annexe B avant cette date.
- 8.2 Tout membre régulier qui veut faire l'acquisition d'un nouveau bateau et qui désire conserver un emplacement à quai doit obligatoirement en informer le conseil d'administration pour obtenir son approbation en vertu du plan directeur du bassin.
- 8.3 Tout membre régulier qui vend son bateau peut léguer à son nouvel acquéreur son droit de détention d'une place à quai pour le bateau vendu aux conditions suivantes :
- que le bateau vendu soit en état de naviguer et détienne une assurance en responsabilité civile;

- que l'acquéreur soit accepté comme membre régulier par le conseil d'administration.
- 8.4 Comme tout membre régulier du Club se doit de participer aux efforts en bénévolat, particulièrement lors de la mise à l'eau et de la sortie de l'eau des quais flottants, le nombre de membres réguliers domiciliés à l'extérieur du Territoire des Iles de la Madeleine est limité à 15% du nombre total de membres réguliers.
- 8.5 Un membre social qui détient un droit de détention d'une place régulière à quai dans une autre marina des Iles de la Madeleine devra libérer cette place au plus tard un (1) an après son acceptation comme membre régulier à la Marina de Havre Aubert.
- 8.6 Des échanges de membres réguliers sont possibles entre les marinas des Iles s'il y a entente entre elles.
- 8.7 Les conjoints(es) et les enfants des membres réguliers n'ont pas à acquérir un statut de membre social pour profiter de l'usage des services du Club. Ils devront cependant acheter une carte de membre social s'ils veulent assister aux réunions du Club.
- 8.8 En cas de décès d'un membre régulier, la clause 8-3 s'applique.

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCÈS AUX QUAIS

- 9.1 Le présent droit d'accès ne porte que sur l'utilisation d'un poste à quai aux risques et périls du propriétaire du bateau. Le Club ne sera pas tenu à la garde ou à la protection du bateau (gréement, équipement et contenu compris) ni ne répondra des pertes ou dommages quelconques qu'ils pourront subir du fait de la négligence des seuls employés de la Marina ou d'autres personnes et/ou par bris d'équipement.
- 9.2 Le propriétaire du bateau met le Club à couvert de toute perte, dépense, poursuite ou réclamation découlant de l'utilisation d'un poste à quai ou de tout dommage découlant d'une manœuvre du bateau près du dit poste à quai, qu'ils résultent de la négligence des seuls employés du Club ou d'autres personnes.
- 9.3 Le Club se réserve le droit de déplacer les bateaux qui nuisent à la sécurité ou au fonctionnement efficace de la Marina.
- 9.4 La Marina a droit de rétention sur le bateau susmentionné, son équipement, son contenu pour non paiement des frais ou autres services ou pour dégâts causés par le bateau susmentionné ou le propriétaire aux

quais ou autres installations appartenant à la Marina ou toutes autres personnes.

- 9.5 En aucun cas, la Capitainerie ou ses préposés ne pourraient être engagés en responsabilité civile solidairement avec les usagers des quais.

ARTICLE 10 : ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE

- 10.1 Dans le souci de se prémunir contre tout procès éventuel, la Marina est couverte par un plan d'assurance en responsabilité civile.
- 10.2 Tout usager régulier et saisonnier des quais doit présenter l'attestation d'assurance responsabilité au gérant du Club à chaque échéance. Les bateaux pour lesquels il ne sera pas justifié d'assurance ne seront pas admis dans le port.

Adopté et Entré en vigueur le 13 mai 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS TERRESTRES

Préambule

Ce règlement a été adopté lors d'une réunion du conseil d'administration du Club Nautique Les Plaisanciers du Havre. Il a pour but de fournir aux membres et aux visiteurs de passage des services de qualité et un environnement propice aux rencontres, aux loisirs et à la détente.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le Club met à la disposition de ses membres et visiteurs de passage des équipements mobiliers et immobiliers dans le but d'améliorer la qualité de vie sur le site et la sécurité des usagers. Chacun a la responsabilité d'en faire un bon usage dans le respect des autres usagers.
- 1.2 Chaque membre, sa famille, ses invités et visiteurs doivent se comporter de manière à protéger l'environnement sur l'eau comme sur terre.
- 1.3 La propriété du terrain et des quais est la responsabilité de tous.
- 1.4 Les vidanges et matières résiduelles doivent être trillées et déposées dans les poubelles couleur noire pour les déchets, brune pour le compostage et verte pour la récupération.

ARTICLE 2 : TERRAIN DE STATIONNEMENT

- 2.1 Il est recommandé qu'une seule voiture par famille ou par bateau soit stationnée sur les terrains du Club.

ARTICLE 3 : CAPITAINERIE

- 3.1 L'utilisation de la Capitainerie, de la terrasse, du mobilier et de l'équipement qui s'y trouve est réservée aux membres, invités et visiteurs de passage. Les heures d'ouverture et de fermeture sont à respecter.
- 3.2 Afin de respecter les conditions rattachées au permis d'alcool, seul les boissons alcooliques provenant du bar de la Capitainerie peuvent être consommées à la Capitainerie de même que sur la Terrasse.
- 3.3 Une grande prudence est recommandée lors de l'usage des B.B.Q. sur le site de la Marina.

ARTICLE 4 : SALLES DE DOUCHE

- 4.1 L'utilisation des salles de douche est réservée aux membres du Club et aux équipages des bateaux visiteurs.
- 4.2 Les utilisateurs des salles de douche doivent essuyer la douche et le plancher après usage.
- 4.3 Un membre régulier peut obtenir une clef pour l'utilisation d'une salle de douche.
- 4.4 Les tarifs pour l'utilisation des salles de douche sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 5 : SERVICE D'INTERNET

- 5.1 Les services d'internet sont offerts gratuitement sur les bateaux.
- 5.2 Les tarifs pour l'utilisation d'internet à la capitainerie sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES

- 6.1 Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse (longueur maximum 2 mètres) sous la surveillance immédiate d'une personne responsable. En outre, le propriétaire ou le gardien de l'animal devra nettoyer immédiatement tout détritrus laissé sur le terrain.
- 6.2 L'accès à la capitainerie et à la terrasse est interdit aux animaux domestiques.
- 6.3 La direction se réserve le droit d'expulser tout animal jugé nuisible.

Adopté et Entré en vigueur le 13 mai 2012